

## Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de chasse à la sauvagine;
- l'allègement des normes tarifaires;
- la possibilité que soient attribuées 20 % des places contingentes selon des modalités décidées en assemblée générale;
- la possibilité que 2 % des jours de fréquentation puisse être attribués à des fins promotionnelles;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées. Il favorise aussi une meilleure mise en marché des places disponibles en basse saison.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel  
Faune et Parcs  
Service de la réglementation  
675, boulevard René-Lévesque Est, 10<sup>e</sup> étage, boîte 91  
Québec (Québec)  
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094  
Télécopieur: (418) 528-0834  
Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE

## Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14<sup>o</sup>; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

### SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«sauvagine»: les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au sens de l'article 3 de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.R.C., 1985 c. M-17) et dont la chasse est régie par le Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine où un organisme fixe un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse;

«ZEC de chasse à la sauvagine»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de chasse à la sauvagine conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine.

### SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- 1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;
- 2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse au préposé à l'enregistrement;
- 3° indiquer ses nom, prénom et adresse;
- 4° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;
- 5° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

4. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine.

5. Une personne ne peut chasser dans une ZEC qu'aux dates, affûts, endroits ou, le cas échéant, secteurs mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'oiseaux de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'affût, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

### SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

6. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi, le nombre autorisé de chasseurs par affût, et déterminer s'il y a obligation de chasser à partir d'un affût attribué par l'organisme.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{longueur du rivage de la ZEC exprimée en mètres}}{600}$$

7. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 8 ou avoir été sélectionné conformément à l'article 13.

8. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de chasse à la sauvagine, pour la sélection d'au moins les deux tiers du nombre de groupes qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les groupes non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4°.

9. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes de chasseurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

10. Lors d'un tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer une date de chasse. Un secteur ou un affût est attribué à chaque groupe par tirage au sort sur les lieux, le jour de la pratique de la chasse.

11. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 8, une seule réservation pour un maximum de quatre personnes et pour une durée maximale de deux jours consécutifs.

12. La personne sélectionnée conformément à l'article 8 peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer sur avis à l'organisme.

#### **SECTION IV** AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

13. Malgré la section III, un organisme peut, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement, affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs ne dépassant pas 2 % du nombre total des jours de fréquentation de la ZEC aux fins de la chasse au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8.

#### **SECTION V** DROITS EXIGIBLES

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut chasser la sauvagine dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 16, dans le cas d'un non-résident:

1<sup>o</sup> 66 \$ par jour;

2<sup>o</sup> 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 8;

3<sup>o</sup> 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

17. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

#### **SECTION VI** DISPOSITION PÉNALE

18. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 5, 7 ou 15 commet une infraction.

#### **SECTION VII** DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989.

21. Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n<sup>o</sup> 122-89 du 8 février 1989 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31780

### **Projet de règlement**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### **Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.